Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 21 (1876)

Heft: 13

Artikel: Société fédérale d'assurance sur les chevaux

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334199

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Pour cents de touchés

à 30	00 ^m 600) m		à 300 ^m	600 ^m	
7	${9}$ ${58}$			90	62	
En supp	osant des erre	urs de	On	On pourra attendre les résultats		
	distance de			suivants:		
1 % de	la distance	79 56		90	58	
$\frac{2}{5} \frac{1}{0} / \frac{0}{0}$	»	78 48		89	49	
5 %	»	75 34		85	34	
$10^{-0}/_{0}$	»	66 20		72	20	
$15^{-0}/_{0}^{*}$	»	56 43		59	13	
à la distance de 300 m. + 30 m.						
))	600 m	+60 m.		

L'écart constaté plus haut, joint à celui que l'on remarque lorsque les troupes tirent à des distances connues, constitue l'écart total du tir à distances inconnues.

Si l'on obtient

à distances inconnues
$$\frac{300 \text{ m}}{79 \text{ °/o}}$$
 $\frac{600 \text{ m}}{58 \text{ °/o}}$

on obtiendra alors en calculant avec les erreurs de distances indiquées plus haut 66 % 20 %.

Exemple des diminutions de pour cent de touchés par suite de l'augmentation des erreurs de distance.

Résultats à des distances connues.

On voit que pour une distance du but jusqu'à 300 m. notre arme n'a pas beaucoup à craindre des erreurs d'estimation de distances, mais que par contre les pour cent diminuent dans de fortes proportions dans les grandes distances.

104. Il résulte de la que l'on peut conclure :

1) Dans les exercices d'estimation des distances, on s'appliquera

a porter son attention aux grandes distances.

- 2) Dans le tir de campagne, les tirailleurs isolés devront s'abstenir d'ouvrir le feu sur des buts de petites dimensions aux grandes distances.
- 3) Ce ne sera que par le feu de troupes un peu nombreuses, par exemple une compagnie, qu'au moyen de la gerbe des écarts de la trajectoire, donnant une étendue beaucoup plus considérable à l'espace dangereux, contre un but d'une certaine profondeur, que les erreurs de distances seront plus ou moins atténuées. Il appartient seulement à un officier supérieur de compter sur l'efficacité d'un pareil feu et de l'ordonner.



Société fédérale d'assurance sur les chevaux.

Le comité de la Société de cavalerie de la Suisse occidentale, en nous demandant de publier le projet de statuts ci-après, qui vient d'être élaboré, nous prie d'informer MM. les officiers montés de toutes armes, désireux de faire assurer leurs chevaux de service aux conditions mentionnées dans les dits statuts, qu'ils devront en aviser M. le commandant Feller, à Thoune, avant le 1^{er} octobre prochain.

La Société d'assurance ne sera constituée qu'après l'adoption des statuts par les assemblées générales des trois sociétés suisses de cavalerie, si le nombre des adhérents à la Société d'assurance est jugé

suffisant:

Projet de Statuts.

But de la société.

§ 1^{er}. La société fédérale d'assurance sur les chevaux est une association libre, qui a pour but de secourir, en cas d'accidents, d'une manière sûre, tout sociétaire qui remplit les conditions prescrites par les statuts; l'entrée en est libre aux conditions suivantes, à tous les officiers et cavaliers de l'armée fédérale pour leurs chevaux de service.

Organisation et administration.

- § 2. Le comité central de la société d'assurance, composé de 2 membres ressortissants de chaque arrondissement d'assurance, expédie les affaires courantes. Les 2 représentants de l'arrondissement dela Suisse occidentale ont sous leur admiministration spéciale les affaires des cantons de Vaud, Genève, Fribourg, Neuchâtel et Valais. Les 2 représentants de l'arrondissement de la Suisse centrale, celles des cantons de Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald et Soleure. Les autres cantons sont dirigés par les 2 représentants de l'arrondissement de la Suisse orientale.
- § 3. Les assemblées générales des 3 arrondissements sont composées de tous les sociétaires domiciliés dans l'arrondissement. Elles nomment leurs représentants au comité central, ainsi qu'un caissier, chargé de l'encaissement des contributions annuelles dans son arrondissement. Il placera dans une banque sûre les fonds momentanément sans emploi, pour leur faire porter intérêt.

Le caissier est rééligible tous les 2 ans.

Pour ce qui concerne les autres travaux, tels que la correspondance, etc., les 2 membres du comité se partageront la besogne.

Les membres de la société sont obligés d'accepter une place dans le comité cen-

tral pour 2 ans.

§ 4. Chaque caissier boucle ses comptes au 31 août, et les expédie, accompagnés d'un rapport, dans le courant du mois suivant aux vérificateurs nommés par l'assemblée générale, lesquels ont à expédier leur rapport, au plus tard, jusqu'au 15 octobre au président de l'arrondissement d'assurance respectif.

Les 3 présidents prennent note de ces rapports et les adressent promptement au président du comité central, qui fera un rapport général pour les 3 assemblées

concernant la marche et la situation de la caisse de la société.

§ 5. Le territoire de la Confédération suisse est divisé en 3 arrondissements d'assurance, conformément au § 2; ces arrondissements sont divisés par les 2 représentants des arrondissements, en divers petits districts d'assurance. Le comité nommera pour chacun de ces districts une commission d'estimation, composée d'un bon vétérinaire et d'un officier de l'armée suisse, qui a l'expérience des estimations de chevaux.

Cette commission doit procéder aux estimations extraordinaires de chevaux. Ces estimations ne sont valables que jusqu'à la prochaine estimation fédérale, laquelle fait ensuite règle.

Entrée et sortie.

§ 6. Quiconque veut faire partie de la société doit en adresser la demande par écrit au président du district d'assurance.

Le caissier perçoit de chaque nouveau membre une cotisation d'entrée de 3 fr.,

plus 30 cent. pour les présents statuts.

Chaque membre entre provisoirement dans la société pour un an, et lui et ses héritiers font de droit partie de l'association par son entrée. Celui qui ne fera pas parvenir sa démission par écrit, au président, avant le 1^{er} août, est de nouveau considéré comme membre pour l'année suivante.

§ 7. Les membres qui annoncent leur sortie par écrit, et qui plus tard veulent

rentrer dans la société, ont à payer à nouveau la cotisation d'entrée.

Si un membre de la société meurt, ses héritiers ont droit, jusqu'à la fin de l'année comptable, et sans cotisation d'entrée, à tous les avantages qu'offre la société.

Estimation des chevaux.

§ 8. Tous les cavaliers ayant des chevaux de la Confédération, ne peuvent les assurer que pour le montant que leur redoit encore la Confédération sur le prix qu'ils ont payé. Pour les anciens cavaliers, ainsi que pour tous les officiers de l'armée fédérale, une nouvelle estimation n'est pas nécessaire pour l'inscription dans le contrôle des assurances, la dernière estimation fait règle.

La valeur de l'assurance ainsi que la prime y relative changent avec chaque

nouvelle estimation fédérale.

§ 9. Des chevaux nouvellement achetés peuvent, en tout temps, être admis dans la société d'assurance. Le propriétaire doit demander une estimation extra au président de l'arrondissement d'assurance, et le caissier perçoit de lui, outre la cotisation d'entrée, la cotisation d'assurance pour l'année comptable.

§ 10. Chaque cheval sera suffisamment signalé dans le registre d'estimation

d'après l'âge, le manteau, le sexe, les marques distinctives et les défauts.

Ni la société, ni le propriétaire ne pourront élever des réclamations contre les estimations faites.

Les chevaux dangereusement malades ou affectés de vices rédhibitoires seront refusés dans l'intérêt de la société.

Assurance des chevaux.

§ 11. Afin que la société ne coure pas trop de risques dans ses assurances, un cheval ne pourra pas être assuré pour plus de 1800 fr.

Les chevaux au service militaire sont exclus de l'assurance pendant le temps

de ce service et le délai de garantie.

Si dans une année, par suite de typhus, de morve ou d'autres maladies, il devait y avoir une quantité disproportionnée d'accidents chez les chevaux assurés, de manière à ce que les primes ordinaires de l'année respective n'atteindraient pas le montant des indemnités à payer, la société aurait le droit de décider dans les assemblées générales, un supplément de prime à payer par tous les membres de la société d'assurance pour couvrir le déficit. La majorité absolue des membres présents suffit pour cette décision.

§ 12. La prime d'assurance est de 1 fr. par 100 fr. d'estimation.

Toutes les contributions d'assurances des anciens sociétaires doivent être prises

en remboursement en septembre pour l'année comptable.

§ 13. Si, dans le courant de l'année, un cheval périt, et que son propriétaire assure une autre monture à une taxe plus élevée, ce dernier n'aura à payer que la différence entre la nouvelle et l'ancienne assurance. Si par contre le second cheval est d'une estimation moindre, la différence reste en caisse pour l'année res-

pective. Si le propriétaire n'assure plus de cheval, la prime payée appartiendra à la société.

Si un membre de la société vend son cheval à un non sociétaire, l'assurance est annulée, excepté le cas où le cheval devrait être rendu pour cause de vice rédhibitoire.

Le vendeur doit aviser dans la huitaine le président d'arrondissement du jour de la vente.

Procédés en cas de maladies et d'accidents.

§ 14. Si un cheval tombe malade, le propriétaire est obligé de requérir au plus vite l'assistance d'un vétérinaire patenté.

Si un cheval assuré périt, le propriétaire doit en aviser par écrit le président de son arrondissement dans l'espace de 2 jours, en joignant à sa lettre un certificat d'un vétérinaire patenté et d'un membre de l'autorité communale; il doit être indiqué dans le certificat si le cheval était incurable et impossible à conserver, ainsi que le genre de maladie.

Indemnités.

§ 15. En cas d'accident, la société indemnise le propriétaire d'un cheval assuré et mort à raison de 75 $^{\rm 0}/_{\rm 0}$ de la somme qu'il était estimé.

L'indemnité doit être payée par le caissier dans l'espace d'un mois à partir du jour de l'annonce du décès.

Exclusion de l'indemnité.

§ 16. L'indemnité ne sera pas payée dans les cas suivants :

1. Si la mort du cheval assuré a été occasionnée par la propre faute du propriétaire ou des siens, ou par leur grossière négligence, etc.

2. Si le même cheval a été assuré à double, c'est-à-dire auprès d'une autre

3. S'il peut être prouvé qu'un membre s'est rendu coupable de fraude.

4. Si le cheval était assuré auprès d'une compagnie d'assurance contre l'incendie et s'il a péri dans un incendie.

5. Si un sociétaire n'a pas suivi consciencieusement l'alinéa 1er du § 14.

L'indemnité payée doit être remboursée même après une année, si on peut prouver que le propriétaire n'aurait pas eu le droit de recevoir une indemnité de la société.

Traitements.

§ 17. La caisse indemnisera les membres du comité central pour leurs débours en matériel de bureau, ports, ainsi que pour leurs déplacements pour se rendre aux séances.

Chaque caissier reçoit annuellement un traitement fixe de 50 fr., plus 5 % des primes d'assurances encaissées.

§ 18. Les deux experts percevront de suite du propriétaire, lors d'une estimation extraordinaire, la somme de 2 fr. chacun, par cheval, pour l'estimation et l'établissement du verbal.

Dans les cas d'inspections de chevaux malades ou de vacations, dans l'intérêt de la société, les personnes chargées de ces soins recevront une indemnité convenable, en rapport avec le déplacement et le temps perdu.

Dispositions spéciales.

§ 19. Tous les officiers et cavaliers de l'armée fédérale qui assurent leurs chevaux de service dans cette société ont à fournir, à leurs frais, au caissier d'arrondissement, une copie attestée de l'estimation de leurs montures, délivrée soit par le commissariat des guerres fédéral ou cantonal, soit par leurs chefs d'escadrons.

§ 20. Il ne peut être intenté de procès; chaque sociétaire doit se soumettre aux prescriptions des statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale ou le comité central; contre des décisions de ce dernier ou dans des cas de contestation, chaque membre a le droit de demander un arbitrage, chaque partie nomme un arbitre et les 2 un surarbitre, les 3 arbitres prononcent sans appel. Dans le cas où les 2 arbitres ne pourraient pas s'accorder dans le délai de 15 jours pour le surarbitre, le président de l'arrondissement invite le Département militaire fédéral de nommer le surarbitre.

Le domicile de la société est celui du président du comité central.

Dissolution de la société.

§ 21. La société peut se dissoudre, si après communication des ordres du jour dans deux des assemblées générales des 3 arrondissements $^2/_{_{3}}$ des membres présents demandent la dissolution.

Les assemblées générales de la société d'assurance doivent avoir lieu au mois de novembre ou décembre, c'est-à-dire, si possible, le matin du jour où les 5 sociétés de cavalerie ont leurs assemblées générales.

Si, lors de la dissolution de la société il restait en caisse un solde, ce dernier serait partagé entre les membres, proportionnellement aux primes qu'ils payaient.

Un déficit éventuel serait couvert par des contributions égales de tous les sociétaires.

Dispositions finales.

\$ 22. Des changements aux présents statuts pourront être réclamés par les 3 assemblées générales et par les $^2/_5$ des membres présents.

Ces statuts entreront en vigueur le 1er septembre 1877.

Ainsi décidé dans les assemblées générales des trois sociétés de cavalerie à

Zurich, le

1876.

Lausanne, le

1876.

Berne, le

1876.

Ainsi arrêté par les délégués des 5 sociétés de cavalerie.

Berne, en avril 1876.

Les délégués de la Suisse orientale :

RIETER, capitaine d'état-major. FEHR, capitaine de dragons.

Les délégués de la Suisse occidentale :

Couvreu, capit. de dragons. D'Albis, 1er lieut. de dragons.

Les délégués de la Suisse centrale : Feller, commandant. Oesch, capitaine de dragons.

Pendant les prochains cours de répétition, un officier de chaque escadron de dragons et de chaque compagnie de guides prendra note des cavaliers qui voudront entrer dans cette société d'assurance. Tous ces états nominatifs seront adressés après le cours au commandant Feller, à Thoune.

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le médecin en chef de l'armée fédérale aux médecins de division.

Berne, le 26 mai 1876.

Depuis la clôture des visite de printemps il s'est présenté plusieurs fois des cas où des jeunes gens en âge d'être recrutés et absents du pays lors des visites d'automne et du printemps, en raison de leurs études ou pour d'autres raisons justifiées, ont néanmoins vivement désiré satisfaire, dans le courant de l'année, à leurs obligations militaires, en passant leur école de recrue.

Dans plusieurs de ces cas le Département militaire a décidé qu'il pouvait être fait droit à la demande de ces jeunes gens, moyennant la condition qu'ils se fissent